

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 123

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 5

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« et assorti d'une rémunération supérieure à des seuils déterminés par décret en fonction du domaine professionnel et du territoire concernés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour pouvoir passer du statut étudiant à celui de salarié, l'étudiant doit pouvoir justifier de plusieurs critères afin d'obtenir son changement de statut : parmi lesquelles justifier d'une promesse d'embauche pour un contrat d'au moins 1 an avec une rémunération à 1,5 fois le SMIC.

Au sortir de l'université, et dans le contexte économique actuel, les jeunes subissent une période de pression social où il enchaîne les emplois précaires pendant plusieurs mois, jusqu'à trouver un contrat stable.

L'objectif de cet amendement est donc de faire entrer les étudiants étrangers dans le droit commun notamment concernant l'accès à l'emploi en supprimant cette condition de rémunération minimum.